



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 8 janvier 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision autorisant la prise de photographies à l'audience de confirmation des
charges le 12 janvier 2009**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour¹ »), rappelle la Décision de la Chambre relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo en vertu de l'article 58 du Statut de Rome² datée du 10 juin 2008, et que le même jour la Chambre a émis un mandat d'arrêt³ à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »).

1. L'audience de première comparution de Jean-Pierre Bemba a eu lieu le 4 juillet 2008 et la Chambre a alors décidé de fixer au 4 novembre 2008⁴ la date de l'audience de confirmation des charges. Par la suite, la date de cette audience a été reportée à deux reprises⁵ et, le 29 décembre 2008, la juge unique a rendu la Décision fixant la date de l'audience de confirmation des charges⁶, par laquelle elle a décidé que l'audience s'ouvrirait le 12 janvier 2009.

2. La juge unique prend acte des articles 61 et 67 du Statut de Rome, de la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve et des normes 20 et 21 du Règlement de la Cour.

3. La juge unique relève en particulier qu'en vertu de la norme 21-1 du Règlement de la Cour, « la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire » et qu'il convient donc d'autoriser la prise de photographies et le tournage de vidéos dans la salle au début de l'audience.

¹ ICC-01/05-01/08-293.

² ICC-01/05-01/08-14.

³ ICC-01/05-01/08-15

⁴ ICC-01/05-01/08-T-3-Eng 04-07-2008, p. 9 lignes 1 à 5.

⁵ Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/05-01/08-170 ; Décision fixant la date de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/05-01/08-199 ; *Decision on the Postponement of the Confirmation Hearing*, ICC-01/05-01/08-304.

⁶ *Decision setting the Date of the Confirmation Hearing*, ICC-01/05-01/08-335.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

autorise le Greffier à informer les personnes extérieures à la Cour qui en ont fait la demande qu'elles seront autorisées à prendre des photographies et à tourner des vidéos dans la salle d'audience au début de l'audience de confirmation des charges pendant une minute après que les participants aient pris place.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge unique

Fait le jeudi 8 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)